



PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

EPINAL, le

17 FEV. 2010

Bureau du contrôle de légalité et
de l'urbanisme

Affaire suivie par : Agnès GERARD
Téléphone n° 03 29 69 87 75
Fax n° 03 29 69 87 49

CIRCULAIRE N°37/2010

Le Préfet des Vosges

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des C.C.A.S
Mesdames et Messieurs les Présidents des E.P.C.I. et des
Communautés de communes
Monsieur le Président du S.D.I.S
Monsieur le Directeur Général de l'O.P.H.A.E
Monsieur le Directeur Général de l'O.P.H. des Vosges

En communication à :

Messieurs les Sous-Préfets de Neufchâteau et de Saint-Dié-des-Vosges
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
Madame la Directrice Départementale des Finances publiques des Vosges
Monsieur le Président de l'Association des Maires des Vosges
Madame la Responsable de l'antenne Départementale des Vosges du Centre National de la
Fonction Publique Territoriale
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Vosges
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

OBJET : La dématérialisation dans les marchés publics-Nouvelles obligations applicables depuis le 1^{er} janvier 2010 et rappel de quelques règles

REFER : Décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (JORF du 18 décembre 2008)

La présente circulaire a pour objet d'une part, de vous informer des nouvelles obligations, issues du décret cité en référence, et applicables depuis le 1^{er} janvier 2010 pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. et d'autre part, de vous rappeler les règles relatives à la transmission dématérialisée des candidatures et des offres (article 56 du code des marchés publics également modifié par le décret précité).

Le recours à la dématérialisation des procédures des marchés publics constitue un des facteurs d'optimisation de l'achat et de la maîtrise de la dépense publique. Il permet la réduction des délais de procédure et des coûts relatifs à la transmission des documents élaborés ou utilisés. Par ailleurs, la dématérialisation favorise la concurrence et permet un accès élargi à la commande publique. L'utilisation des moyens électroniques offre aux entreprises de toute taille la possibilité de se porter plus facilement candidates par la recherche rapide des avis de publicité les intéressant, en consultant les annonces sur les profils d'acheteurs, mais aussi par l'abonnement à des systèmes d'alerte.

Conscient qu'un tel bouleversement des modes de travail ne pouvait qu'être progressif, le législateur a préféré une approche par paliers.

Le code des marchés publics de 2001 constituait une première étape en imposant aux acheteurs d'être en mesure de recevoir, à compter du 1^{er} janvier 2005, pour les procédures formalisées, des offres par voie électronique. Les modifications, à effet du 1^{er} janvier 2010, apportées aux articles 40, 41 et 150 du code des marchés publics, par le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 cité en référence constitue la deuxième étape.

Dans un premier temps, je vous présenterai les nouvelles mesures applicables depuis le 1^{er} janvier 2010 (cf. les articles 57 et 58 du décret précité). Ensuite, je vous rappellerai les règles en vigueur en matière de transmission des candidatures et des offres dématérialisées (cf. article 56 du code des marchés publics modifié par l'article 64 du décret précité).

I – Les obligations applicables depuis le 1^{er} janvier 2010 pour les marchés supérieurs à 90 000 € H.T. (article 40, 41 et 150 du code des marchés publics)

Au préalable, il me paraît nécessaire de définir la notion de « profil d'acheteur ». Le profil d'acheteur est le nom donné à un ensemble de moyens informatiques comprenant le portail et l'application logicielle de gestion des procédures de passation dématérialisée des marchés publics d'un acheteur public. C'est une « salle des marchés » ou une « place de marchés » virtuelles.

En pratique, il s'agit d'un site, communément appelé « plate-forme », mis en ligne à une adresse web, qui centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures de passation et les met à disposition, via Internet, des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices et des opérateurs économiques.

Ce site doit obligatoirement permettre de :

- mettre en ligne les avis,
- mettre en ligne les dossiers de consultation des entreprises,
- recevoir des candidatures et des offres électroniques de**

manière sécurisée et confidentielle.

Le site web de la collectivité peut être qualifié de profil d'acheteur s'il contient un espace propre pour l'achat offrant les fonctionnalités précitées. Pour les collectivités qui ne disposent pas en interne de moyens pour organiser elles-mêmes des procédures dématérialisées, des opérateurs économiques proposent l'accès et l'usage de plates-formes ainsi que de services associés.

a. Avis d'Appel Public à la Concurrence (A.A.P.C.)

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, outre les obligations de publicité prévues par l'article 40 du code des marchés publics, doit publier l'Avis d'Appel Public à la Concurrence de tout marché d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. sur son profil d'acheteur.

b. Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E)

Le "D.C.E" de tout marché d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. doit également être publié sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

c. Les marchés informatiques

La transmission dématérialisée des candidatures et des offres relatives aux achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. s'imposent au pouvoir adjudicateur et aux candidats. L'entreprise candidate est donc tenue de transmettre sa candidature et son offre, par voie électronique, au pouvoir adjudicateur via son profil d'acheteur. Le pouvoir adjudicateur doit recevoir, ouvrir, et traiter l'enveloppe électronique reçue sur son profil d'acheteur.

Pour ce type de marchés, cette obligation vient s'ajouter à celles citées aux points a et b ci-dessus.

II – Rappel et précisions en matière de transmission dématérialisée des candidatures et des offres (articles 56 du code des marchés publics)

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ont l'obligation d'accueillir les candidatures et les offres transmises sous forme dématérialisée, nonobstant le choix que ceux-ci auraient fait au profit de la modalité papier, choix qui en application du I de l'article 56 du code des marchés publics doit être expressément annoncé dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence.

A ce jour, l'obligation de recevoir les offres en ligne n'est imposée que pour les procédures formalisée et les marchés informatiques d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. quelle que soit la procédure engagée, ce qui exclut les procédures adaptées.

Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2010, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ont la possibilité, quel que soit le montant du marché, d'imposer la transmission par voie électronique de tous les documents écrits de la procédure de passation.

Je tiens également à vous préciser qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, pour les achats de fournitures, de services ou de travaux d'un montant supérieur à 90 000 € H.T., le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne pourra refuser de recevoir les documents requis des candidats qui seraient transmis par voie électronique (cf. article 56 III du code des marchés publics). Les dispositions prévues pour les procédures formalisées en termes de confidentialité et d'intégrité des échanges, y compris la possibilité de produire une copie de sauvegarde, seront ainsi applicables à ces achats.

Enfin, je vous précise que le site de Bercy (<http://www.colloc.minefi.gouv.fr>) comporte une rubrique spécifique à la dématérialisation dans laquelle vous trouverez les derniers textes en vigueur en la matière et notamment l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics qui abroge celui du 28 août 2006 pris en application du I de l'article 56 du code des marchés publics à l'exception de ses articles 5 à 7 concernant les dispositions relatives à la signature électronique des candidatures et des offres mais également des fiches explicatives relatives aux nouvelles dispositions applicables depuis le 1^{er} janvier 2010.

Bien entendu, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de Préfecture,



Hugues MALECKI